

présent affectés, allouer les frais et déboursés qu'aucun de leurs membres nommés pour visiter chaque année aucune ou toutes les Sociétés d'Agriculture subordonnées dans leurs Districts respectifs, afin d'aider ou assister à la formation ou direction de telles Sociétés ou à prendre des informations de ou pour icelles, pourra encourir dans l'accomplissement de ce service, mais qu'il ne sera fait aucune compensation ou allowance quelconque, sur les dits Argens, à aucun Membre ou Officier d'aucune telle Société de District, pour aucuns autres frais encourus ou déboursés ou pour aucuns autres services exécutés sous aucun prétexte quelconque, que ceux ci-dessus mentionnés, par aucun Membre ou Officier d'aucune telle Société de District ou Société subordonnée comme susdit.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dites diverses Sociétés d'Agriculture de District pourront sur les argens par le présent affectés, dépenser pour les fins suivantes, c'est-à-dire; pour les dépenses de la direction, publication, correspondance et reddition de compte de la Société une somme n'excédant pas une somme égale à la somme prélevée par la dite Société par contribution volontaire pour ces objets.

Allowance pour certaines dépenses des dites Sociétés &c.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Membres de la Législature et le Clergé résident seront membres honoraires de la Société d'Agriculture de District pour le District dans lequel ils résideront respectivement, mais n'auront qu'une voix délibérative dans les dites Sociétés, et ils seront de la même manière Membres honoraires des Sociétés subordonnées ou de Comté du Comté où ils pourront résider respectivement, et comme tels il leur sera donné avis par écrit des tems et lieu où se tiendront les Assemblées de telles Sociétés; Pourvu toujours que rien de contenu dans cet Acte ne sera entendu empêcher aucun tel Membre de la Législature ou Ecclésiastique résident de devenir Membre ordinaire s'il le juge à propos.

Les Membres de la Législature et le Clergé pourront être Membres honoraires des dites Sociétés &c.

Proviso.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les différentes Société d'Agriculture de District pour *Québec*, *Montréal* et les *Trois-Rivières* seront les seules Sociétés qui seront avouées et reconnues, en vertu de cet Acte, comme Sociétés d'Agriculture pour les Comtés respectifs où elles seront établies respectivement, c'est-à-dire; le Comté de *Québec*, le Comté de *Montréal* et le Comté de *Saint-Maurice*.

Quelles Sociétés seront reconnues dans chaque Comté &c.